

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

Le Secrétaire d'Etat chargé des Transports

Le Secrétaire d'Etat chargé des Retraites

Paris, le vendredi 27 décembre 2019

Réf. : D19020864

Mesdames et Messieurs les représentants syndicaux,

Vous nous avez fait part des préoccupations exprimées par vos organisations syndicales concernant le projet de système universel de retraite. Conscients des inquiétudes que suscite ce projet auprès d'un certain nombre de personnels navigants commerciaux et techniques, nous tenions à vous confirmer les points suivants, que nous vous avons présentés lors des deux réunions multilatérales qui se sont tenues le 23 décembre dernier.

Il nous semble d'abord important de rappeler très clairement les garanties définies par le Premier ministre : aucun salarié aujourd'hui en retraite ne sera concerné par la réforme et ne seront pas concernés par le système universel les salariés qui seront à moins de 17 ans de leur départ en retraite au 1^{er} janvier 2020. Il en résulte que l'ensemble des personnels navigants techniques et commerciaux nés avant 1987 resteront affiliés au régime actuel de la CRPN et verront dans ce cadre leur pension liquidée selon les règles de ce régime complémentaire.

Concernant les salariés nés après 1987, vous nous avez interrogés sur la possibilité de maintenir un étage complémentaire ou supplémentaire pour les personnels navigants. Suite aux conclusions de la mission commune IGAS CGEDD que nous avons missionnée sur le sujet en octobre dernier, nous vous confirmons que le Gouvernement accepte de retenir le scénario 1 présenté par la mission, à savoir le maintien d'un régime complémentaire légal obligatoire par répartition reconfiguré, géré par la CRPN en précisant les conditions suivantes :

- Le régime complémentaire devra inclure des éléments de solidarité entre les assurés ;
- Le régime complémentaire devra offrir des niveaux de rendement cohérents avec une soutenabilité à long terme ;
- La gouvernance de la caisse et la relation caisse – Etat devra prendre en compte les recommandations émises par la mission IGAS-CGEDD ;
- Le régime complémentaire prendra en charge des spécificités de type assurantiel et participera au financement des départs anticipés ;

- Des discussions complémentaires devront préciser le périmètre financier de ce régime complémentaire par rapport à celui du système universel, notamment en ce qui concerne les droits constitués dans le régime complémentaire actuel et les départs anticipés (le régime complémentaire pourrait, sous réserve d'expertises complémentaires à mener, conserver l'ensemble des cotisations contributives au-dessus de 3 PASS et, dans ce cas, assumerait en répartition tous les engagements passés et futurs au-dessus de 3 PASS ; pour la partie entre 0 et 1 PASS, compte tenu des différences de contributivité avant /après, une approche par transfert d'une partie des réserves pourrait être imaginée en contrepartie de la prise en charge par le système universel de tous les engagements du passé entre 0 et 3 PASS).

Concernant la convergence des âges de départ à la retraite et les conditions du départ à taux plein, nous vous confirmons que pendant la phase de transition qui ne concernera que les salariés nés après 1987, l'âge d'ouverture des droits comme l'âge du taux plein remonteront très progressivement (à partir de 50 ans pour l'âge d'ouverture des droits ; pour l'âge du taux plein, la borne de départ pourrait être fixée à 55 ans qui correspond à l'âge moyen actuel du taux plein pour les PNC).

Après transition, de manière pérenne, le Gouvernement propose de fixer l'âge du taux plein à 60 ans pour l'ensemble des personnels navigants, en s'appuyant sur les impératifs de sécurité aérienne et les dispositifs d'âge limite inscrits dans le code des transports. Afin d'assurer la sécurisation juridique du dispositif, il sera nécessaire, à terme, de prévoir que l'âge limite d'exercice de la profession de PNC soit ainsi aligné sur celui des PNT.

Comme vous pouvez le constater, le Gouvernement est soucieux de prendre en compte à la fois le contrat social passé avec les personnels navigants aujourd'hui présents dans le secteur du transport aérien, mais aussi les futures générations qui seront concernées par le système universel par la longueur de la phase de transition, la garantie des droits à retraite constitués et la prise en compte des spécificités liées à l'exercice des métiers des personnels navigants techniques et commerciaux.

Nous tenons enfin à saluer l'esprit d'ouverture et de dialogue qui a animé nos échanges depuis le début de la concertation. Soyez sûrs que le Gouvernement souhaite poursuivre l'avancée des travaux dans cet état d'esprit. Le projet de loi relatif à la création du Système universel de retraite sera présenté en Conseil des ministres fin janvier 2020, discuté à l'Assemblée nationale fin février 2020, et voté avant l'été 2020. Bien entendu, des échanges sur le projet d'article de loi concernant les personnels navigants auront lieu avec vous. L'objectif est que les principes gérant les spécificités des navigants et les transitions seront dans la loi. Les modalités d'application précises de ces principes seront renvoyées à des textes ultérieurs (ordonnances et décrets), afin de prendre le temps d'une concertation approfondie avec les professions. La concertation sur les retraites des personnels navigants se poursuivra tout au long du mois de janvier, et au-delà. Une prochaine série de réunions bilatérales avec vos organisations syndicales aura lieu dans la semaine du 13 janvier.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les représentants syndicaux, à l'expression de notre haute considération.



Jean-Baptiste DJEBBARI



Laurent PIETRASZEWSKI